

**V**ous pouvez solliciter l'exonération et/ou le paiement différé (c'est-à-dire, le report et/ou l'étalement de paiement) des cotisations afférentes aux 12 premiers mois d'exercice de votre nouvelle activité.

## Exonération des cotisations

## Paiement différé des cotisations

### Qui est concerné ?

Le créateur repreneur prenant la qualité de **mandataire social assimilé salarié** (gérant minoritaire/égalitaire de SARL, président/dirigeant de SAS, PDG, DG, DGD de SA), n'ayant pas procédé à une création/reprise d'entreprise depuis moins de 3 ans et qui :

- ◆ a effectué au moins 910 heures **d'activité salariée** ou assimilée dans les 12 mois précédant la création/reprise et qui maintient au moins 455 heures de salariat dans les 12 mois suivants\*,
- OU**
- ◆ s'agissant des entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> mai 2009 est **titulaire de l'Allocation Parentale d'Education ou du "complément de libre choix d'activité" servi dans le cadre de la PAJE.**

Le créateur repreneur d'entreprise (sans condition préalable liée à sa qualité ou à la réalisation d'une activité salariée minimale) qui, cumulativement :

- ◆ n'a pas procédé à une création/reprise d'entreprise depuis moins de 5 ans,
- ◆ effectue la création/reprise au sein d'une société où il prend la qualité de mandataire social assimilé salarié (gérant minoritaire/égalitaire de SARL, président/dirigeant de SAS, PDG, DG, DGD de SA).

### En quoi consiste la mesure ?

**Exonération des cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale AS et AF** afférentes aux 12 premiers mois d'exercice de l'activité créée ou reprise et se rapportant à la fraction des rémunérations inférieure ou égale à **120% du SMIC**.  
En revanche, restent dues :

- ◆ sur l'intégralité de la rémunération, les autres cotisations/contributions sociales dues en tant que mandataire social (l'exonération de cotisation AT est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008),
- ◆ pour la fraction de rémunération supérieure au seuil de 120% du SMIC, les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale AS et AF afférentes à cette rémunération excédentaire.

**Vous pouvez toutefois appliquer la mesure de paiement différé ci-contre à l'égard des cotisations et contributions non exonérées.**

**Report d'un an de la date limite de paiement** concernant l'ensemble des cotisations et contributions afférentes aux 12 premiers mois d'activité.

Ce report peut être assorti, le cas échéant, d'un **étalement du paiement** des cotisations et contributions ainsi reportées. Les fractions annuelles devant alors être acquittées seront au minimum égales à 20% des cotisations et contributions dues.

L'étalement du paiement de ces fractions annuelles ne peut excéder 5 ans.

### Comment en faire la demande ?

**Demande d'exonération** à adresser, de préférence, à votre MSA dans les 10 premiers jours du mois civil suivant le 1<sup>er</sup> trimestre d'exercice de l'activité créée ou reprise (cf. modèle au recto).

Certains justificatifs doivent impérativement accompagner cette demande écrite :

- ◆ pour les salariés, il s'agit des documents et copies de bulletins de paie (certifiés par l'employeur) attestant de la réalisation des heures salariées ou assimilées visées ci-dessus et nécessaires à l'ouverture du droit à exonération.
- ◆ pour les titulaires de l'APE ou de la PAJE visés ci-dessus et qui relèvent du régime agricole, aucun justificatif n'est à fournir. Seules les personnes affiliées au régime général, au titre de ces prestations, doivent communiquer une attestation de la CAF qui en assure le service.

**Demande de report** à adresser à votre MSA dans les 10 premiers jours du mois civil suivant le 1<sup>er</sup> trimestre d'activité (cf. modèle au recto).

**Demande d'étalement de paiement** à adresser à votre caisse de MSA avant la fin du 12<sup>ème</sup> mois d'activité (cf. modèle au recto). A défaut de précision, l'étalement s'effectuera sur 5 ans et les fractions annuelles à acquitter seront égales à 20% du montant total des cotisations et contributions dues.

Le report et l'étalement peuvent faire l'objet d'une demande unique (cf. modèle au recto).

### Quelle remise en cause en cas de non respect des conditions d'application ?

A défaut de satisfaire aux conditions du droit à exonération, l'intégralité des cotisations redevient exigible au titre de la première année d'activité.

A défaut de paiement total ou partiel de la fraction annuelle minimale de 20% des cotisations et contributions (visée ci-dessus), une majoration de retard de 10% est appliquée sur l'insuffisance de versement des cotisations et contributions dues au titre de cette fraction.

\*Sont considérées comme assimilées à une activité salariée, à hauteur de 6 heures par jour, certaines situations limitativement énumérées, à savoir : les périodes de chômage indemnisé et certaines interruptions d'emploi (pour maladie, maternité, repos pour adoption ou accident, formation professionnelle rémunérée).

**A noter :** l'exonération des cotisations afférentes aux 12 premiers mois d'exercice de l'activité créée ou reprise bénéficie également aux créateurs/reprenneurs en tant que **non salarié agricole** (chef d'exploitation, d'entreprise ou membre de société agricole). Une plaquette d'information spécifique peut être retirée auprès de votre MSA.

**Contactez votre MSA pour obtenir une information adaptée à votre situation**

